RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

24 MAR. 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B464 et de la parcelle n° 3075, feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° B464, sis sur la parcelle n° 3075, feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites (SMS, 2006), relatif au bâtiment n° B464, sis sur la parcelle n° 3075, feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex;

vu la décision du département de l'urbanisme (devenu depuis lors le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie), du 15 mai 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° B464 et de la parcelle n° 3075, feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex;

vu l'interpellation des propriétaires, par courriers du même jour et du 12 mars 2015 ;

vu la détermination des propriétaires, du 29 mars 2015, déclarant leur opposition à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination;

vu la confirmation de la position défavorable des propriétaires à l'inscription à l'inventaire de leur immeuble, par courriel du 16 avril 2015, ceux-ci s'opposant, par ailleurs, à une visite des lieux par des représentants de l'office du patrimoine et des sites (OPS) et de la CMNS;

vu le préavis de la commune de Bernex, du 11 mai 2015, favorable à cette mesure de protection;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 13 mai 2015, favorable à la mise sous protection des immeubles en question;

vu les motifs avancés par cette sous-commission, cette dernière estimant qu'au vu de la documentation à disposition et suite à la visite de la villa voisine, construite par le même architecte et selon les mêmes principes architecturaux, les travaux exécutés en 2000 sur le bâtiment concerné s'inscrivent dans le respect de son langage architectural et de son intégrité;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

considérant, à cet égard, que la villa portant le n° B464, située sur la parcelle n° 3075, sur la commune de Bernex, construite vers 1966 par l'architecte genevois Jean-Marc Lamunière, constitue, de par ses qualités matérielles et spatiales, un témoignage remarquable des recherches architecturales développées dans le canton au cours des années 1960;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que les motifs invoqués par les propriétaires pour tenter de justifier leur opposition à la mesure de protection envisagée ne sauraient être retenus;

qu'en particulier, les travaux qui ont été effectués sur le bâtiment en 2000, consistant en l'ajout d'un volume au rez-de-chaussée, n'en amoindrissent pas la valeur patrimoniale, ainsi que la SCMA l'a formulé dans son préavis du 13 mai 2015;

que, pareillement, la future réalisation de villas jumelées à proximité immédiate du bâtiment précité et de la parcelle sur laquelle il repose n'a pas d'incidence sur l'intérêt qu'ils présentent au titre du patrimoine;

qu'au demeurant, le bâtiment appelé être démoli au profit des nouvelles constructions précitées, ne revêt, à l'évidence, pas d'intérêt patrimonial, au contraire du bâtiment n° B464 dont la protection s'impose;

que les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine, notamment la CMNS, ont confirmé la valeur patrimoniale de ce bâtiment, tant pour ce qui concerne son enveloppe extérieure que ses espaces intérieurs;

qu'en effet, une visite des espaces intérieurs de la villa voisine, portant n° B421, construite par le même architecte, a permis aux spécialistes de se convaincre de l'intérêt du bâtiment en question, dans son ensemble;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la sous-commission spécialisée en la matière;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B464 et la parcelle n° 3075, feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers